



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

79 N° 9 1957

La formation sacerdotale dans les États de perfection

Émile BERGH (s.j.)

p. 941 - 956

<https://www.nrt.be/es/articulos/la-formation-sacerdotale-dans-les-etats-de-perfection-2340>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La formation sacerdotale dans les Etats de perfection

Il serait difficile, croyons-nous, d'exagérer l'importance des mesures prises récemment par le Saint-Siège pour la formation de dizaines de milliers d'aspirants au sacerdoce dans la vie religieuse et états de perfection assimilés.

La Constitution apostolique *Sedes Sapientiae* du 31 mai 1956¹ propose, adaptés aux nécessités présentes, les principes qui doivent régir cette grande œuvre et approuve des « Statuts généraux » codifiant ce qui sera dorénavant le droit commun en la matière².

Ces documents présentent un grand intérêt théorique et pratique. Ils mettent nettement en évidence cette doctrine de l'Eglise, à savoir qu'il n'existe, de droit divin, qu'une cléricature et qu'un sacerdoce³. L'idéal sacerdotal à poursuivre, les stades de la formation cléricale, la préparation à l'apostolat sont substantiellement identiques pour le clergé séculier et le clergé régulier.

Ce que l'Eglise veut c'est un groupement compact, sous sa conduite, de tous les talents et de toutes les bonnes volontés qui répondent à l'appel de Jésus-Prêtre, quels que soient les engagements qu'ils prennent ou non quant à la pratique des conseils évangéliques. Ce qu'elle veut c'est aussi une formation aussi parfaite que possible de tous ces futurs ministres du Christ.

1. A.A.S., XXXXVIII, 1956, p. 354-365. Traduction dans la *Revue des Communautés Religieuses*, 1956, p. 133-146.

2. Le texte des Statuts n'a pas été inséré aux A.A.S. La S. Congrégation des Religieux en a déjà publié deux éditions, sous forme de brochure : *Constitutio Apostolica « Sedes Sapientiae » eigue adnexa « Statuta Generalia » de religiosa, clericali, apostolica institutione in Statibus acquirendae perfectionis clericis impertienda*, Editio altera, emendata et indicibus aucta, Rome, 1957. Déjà ont paru les traductions italienne, allemande, anglaise; la traduction française est sous presse, ainsi que la portugaise et l'espagnole.

3. Ainsi s'exprimait S.S. Pie XII, en son discours du 8 décembre 1950 à l'occasion du Congrès général des Etats de perfection : « Il se trompe donc au sujet des vrais fondements que le Christ a mis à la base de son Eglise, celui qui pense que l'état particulier du clergé séculier, en tant que séculier, aurait été établi et sanctionné par le divin Rédempteur, tandis que l'état particulier du clergé régulier, bien qu'on doive le tenir pour bon, en lui-même et approuvé, serait d'ordre accessoire et auxiliaire, puisqu'il dériverait du premier. Aussi, pour qui fixe les yeux sur l'ordre des choses établi par le Christ, ni l'une ni l'autre des deux formes particulières de clergé ne détient la prérogative de droit divin, puisque ce même droit ne met point l'une avant l'autre, ni n'exclut l'une ou l'autre. Quant à leur différence, leurs mutuels rapports, le labeur à leur confier à chacune dans l'œuvre du salut, tout cela le Christ en a laissé la détermination aux besoins des diverses époques ou, pour définir plus expressément Notre pensée, il en a confié la décision au jugement de l'Eglise » (A.A.S., 1951, p. 27. — N.R.Th., 1951, p. 180).

Le grand travail « de renouveau et d'adaptation de la vie religieuse » que le Saint-Siège poursuit depuis une dizaine d'années⁴ nous paraît atteindre, dans la Constitution *Sedes Sapientiae* et les Statuts annexes, son expression la plus haute. L'on peut penser même que cette législation ne sera pas sans influence sur la formation de tous les clercs. Il est vraisemblable que sur certains points elle a été concertée avec la S. Congrégation des Séminaires et Universités.

L'intérêt pratique des Statuts réside dans ce fait qu'ils constituent pour les Supérieurs et éducateurs des religieux-clercs une somme très complète des devoirs que l'Eglise leur impose et des moyens qu'ils doivent mettre en œuvre pour lui préparer des apôtres parfaitement formés. Depuis le discernement des premiers germes de vocation jusqu'à l'entrée dans la carrière apostolique, et même après, toutes les obligations d'une providence éclairée et paternelle sont rappelées. La richesse d'une expérience séculaire, fondée sur le droit particulier de certains Ordres, entre dans le bien commun de tous, au moins sous forme de conseils pressants⁵.

De tout cela l'on pourra mieux juger par l'analyse que nous allons faire de la Constitution *Sedes Sapientiae* et des *Statuts généraux*.

I

LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE «SEDES SAPIENTIAE»

Après un hommage à la Vierge Marie, « Siège de la Sagesse », « Mère et Reine du sacerdoce et de l'apostolat catholique », la Constitution, dans sa première partie, indique les motifs de la réglementation nouvelle et rappelle les stades de son élaboration :

« De jour en jour, se fait plus fréquente et plus intime l'union des Etats de perfection avec la dignité sacerdotale et la charge apostolique. Jadis, en effet, les moines n'étaient généralement pas prêtres; quelques-uns, forcés pour ainsi dire à recevoir le sacerdoce pour convertir les peuples à la foi chrétienne, étaient, par le fait, presque arrachés à leur Règle propre. Plus tard, les Mendians, tout remplis qu'ils fussent d'un admirable esprit apostolique, n'étaient pas tous, de

4. Rappelons quelques interventions majeures : La Constitution *Provida Mater* du 2 février 1947 promulguant la loi particulière du nouvel Etat de perfection que sont les Instituts séculiers (*A.A.S.*, 1947, p. 114-124. — *N.R.Th.*, 1947, p. 417-425); la Constitution *Sponsa Christi* et les Statuts généraux des Moniales du 21 novembre 1950 (*A.A.S.*, 1951, p. 5-24. — *N.R.Th.*, 1951, p. 288-301); le Congrès général des Etats de perfection (26 nov.-8 déc. 1950); le Congrès romain des Supérieures générales (11-13 sept. 1952); l'établissement dans la plupart des pays de fédérations nationales des religieux et de commissions des Supérieurs majeurs; l'organisation des Instituts supérieurs romains de science religieuse « Regina Mundi » et « Iesus Magister ».

5. Nous songeons spécialement aux encouragements donnés à un cycle de trois ans d'études philosophiques (Statuts, art. 44, § 1, 2°), à une interruption des études cléricales entre la philosophie et la théologie (art. 13), à une ultime probation vivement recommandée après l'achèvement des études (art. 51-53).

par leur Règle, destinés au sacerdoce; saint François d'Assise lui-même n'y fut pas élevé. Par contre, les Chanoines Réguliers et surtout les Clercs Réguliers, de par une vocation spéciale reçue d'en haut, recevaient et exerçaient les ordres sacrés. Ils furent imités dans la suite par de très nombreuses Congrégations et Sociétés de vie commune pareillement cléricales. Et voici que s'ajoutent à la liste quelques Instituts séculiers de clercs : en vérité, Dieu pourvoit aux nécessités de chaque époque. En outre, de nos jours, même dans les Ordres les plus anciens de l'Eglise latine, qui ne sont pas proprement laïcs (c. 488, 4^o), et si l'on excepte les coadjuteurs ou convers, tous les membres sont destinés au sacerdoce, et celui-ci est absolument exigé de ceux qui assument le gouvernement.

» Ainsi, à notre époque, l'Eglise dispose-t-elle d'un grand nombre de ministres qui s'appliquent à la fois à acquérir la perfection évangélique et à exercer les fonctions sacerdotales. Cette multitude d'hommes constitue le clergé régulier, parallèle au clergé séculier ou diocésain; l'un et l'autre de ces clergés prospèrent et fleurissent dans une fraternelle émulation et un secours mutuel fécond, sous la seule et même autorité suprême du Pontife Romain, et dans le respect du pouvoir épiscopal. »

La formation de ce clergé régulier est sans doute assurée par le droit commun (notamment, en matière d'études, par les cc. 587-591), que les Constitutions et autres Ordonnances particulières des divers Instituts viennent déterminer ultérieurement. Cependant, une nouvelle législation d'ensemble a paru souhaitable, qui embrasserait tous les aspects de la formation, selon les exigences sans cesse accrues d'une préparation bien adaptée.

« Les séminaires diocésains, en tant qu'institutions publiques de l'Eglise, sont confiés aux soins diligents et à la direction constante de celle-ci, par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Séminaires et des Universités (cfr c. 256). De la même manière et au même titre, les écoles propres aux Etats de perfection, reconnues et approuvées par l'Eglise, sont publiques et soumises à la S. Congrégation des Religieux. Pour ces diverses raisons, dès 1944, au sein de cette Congrégation, Nous avons approuvé de Notre Autorité Apostolique « l'érection et la constitution d'un Comité ou Commission spéciale d'hommes experts, qui aurait à examiner toutes les questions et affaires concernant de quelque manière l'éducation religieuse et cléricale des aspirants, novices et jeunes profès des Religions ou Sociétés de vie commune sans vœux, ainsi que leur formation aux lettres, aux sciences, au ministère ». »

Cette Commission a recueilli des informations auprès des divers Supérieurs Généraux. Le Congrès des Etats de perfection, tenu à Rome en 1950, qui a étudié les problèmes de la formation et de l'apostolat, a fourni de nouvelles suggestions. Ainsi les Statuts Généraux, que le Pape approuve par cette Constitution, sont-ils le fruit de plus de douze ans d'étude et de patiente mise au point.

La deuxième partie de la Constitution, qui traite des éléments de toute vocation supérieure et du respect qu'on doit avoir pour elle, nous paraît à ce point importante qu'elle doive être reproduite intégralement :

6. *S.C. des Rel.*, 24 janvier 1944. — *Enchiridion de Statibus perfectionis*, Rome, 1949, n. 381, p. 560. — *R.C.R.*, 1945, p. 27.

« Nous voulons que personne n'ignore ceci : ce fondement de toute la vie soit religieuse, soit sacerdotale et apostolique, qu'on appelle vocation divine, renferme deux éléments essentiels, l'un divin, l'autre ecclésiastique. Le premier de ces éléments, la vocation par Dieu à l'état religieux ou sacerdotal est si nécessaire que, s'il manque, on doit dire que manque aussi la base même de tout l'édifice.

» Car celui que Dieu n'appelle pas, la grâce de Dieu non plus ne le meut ni ne l'aide. D'ailleurs, si l'on peut dire en quelque façon que toute vraie vocation à n'importe quel état est divine, en ce sens que Dieu même est l'auteur principal de tous les états, de toutes les dispositions et dons naturels ou surnaturels, combien plus la vocation religieuse et sacerdotale doit-elle être dite et est-elle en effet divine ! Elle revêt l'éclat d'une si haute élévation, elle est comblée de tant et de si grands bienfaits naturels et surnaturels, que ceux-ci ne peuvent descendre que du Père des lumières, de celui de qui proviennent toute grâce excellente et tout don parfait (*Jac.*, I, 17).

» Pour passer maintenant au second élément de la vocation religieuse et sacerdotale, ceux-là, d'après l'enseignement du Catéchisme romain, « sont dits appelés par Dieu qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Eglise » (P. II, chap. 7).

» Cet enseignement, loin de contredire ce que nous énoncions du caractère divin de la vocation, lui est au contraire étroitement lié. La vocation divine à l'état religieux et clérical, par laquelle l'on est destiné à mener publiquement une vie de sanctification et à exercer un ministère hiérarchisé, dans l'Eglise, société visible et hiérarchique, doit être approuvée officiellement, admise et dirigée par cette autorité même à qui Dieu a confié le gouvernement de l'Eglise.

» Ce principe doit être bien considéré par tous ceux qui s'appliquent à recueillir et à juger les vocations de ce genre. Que jamais donc, en aucune façon, ils ne forcent personne à embrasser l'état sacerdotal ou religieux (c. 971); qu'ils n'attirent ou n'admettent personne, qui n'offre en fait les vrais signes d'une vocation divine; qu'ils ne poussent pas au ministère sacerdotal celui qui montre n'avoir reçu de Dieu que la vocation religieuse; qu'ils ne restreignent ou n'entraînent pas au clergé séculier ceux qui ont reçu aussi de Dieu le don de la vocation religieuse; enfin, qu'ils n'écartent pas de l'état sacerdotal celui qui, par des signes certains, est reconnu appelé par Dieu à cet état (c. 971).

» C'est en effet une chose évidente : en ceux qui aspirent à mener la vie sacerdotale dans l'Etat de perfection et pour qui donc sont tracées les présentes normes, doit se rencontrer tout ce qui est requis pour cette vocation multiforme, à la fois religieuse, sacerdotale et apostolique; il faut qu'on trouve en eux tous les dons et qualités réputés nécessaires pour amener à maturité des grâces de Dieu si excellentes. »

De ce texte, l'on doit tirer deux conclusions :

a) Le terme de « vocation » ne doit pas être réservé au seul appel du Supérieur ecclésiastique, en tant qu'il faudrait le distinguer de la « vocabilité », c'est-à-dire des aptitudes et de l'intention droite du sujet. Réalité complexe, comme tout ce qui est du domaine confié par Dieu à l'Eglise, toute vocation est à la fois divine et ecclésiastique.

b) L'Eglise distingue nettement la vocation proprement religieuse de la vocation sacerdotale, les deux pouvant se réaliser d'ailleurs dans le même sujet. Il serait à la fois contraire aux dispositions de la Providence et à la pensée de l'Eglise que d'entraver d'une manière ou l'autre la liberté d'un choix, fondé sur des aptitudes suffisantes⁷.

7. Dans l'allocution du 8 déc. 1950 aux participants du Congrès général des

La troisième partie rappelle aux éducateurs de religieux prêtres la nécessité et la complexité de leur tâche. Celle-ci demande d'eux beaucoup de discernement, de sérieux, de sagesse et en même temps d'audace dans l'adaptation aux nécessités présentes, de vigilance et de constance à poursuivre les multiples objectifs d'une formation intégrale.

« Dans l'accomplissement de cette charge très importante, les éducateurs prendront pour première règle celle-là même que le Seigneur a énoncée dans son Évangile, lorsqu'il a dit : « C'est moi le Bon Pasteur; le Bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis. C'est moi le Bon Pasteur; je connais mes brebis, et mes brebis me connaissent » (*Joh.*, X, 11-12, 14). La même pensée est exprimée par saint Bernard en ces termes : « Apprenez qu'il vous faut devenir, pour vos subordonnés, des mères, et non des maîtres; cherchez plus à être aimés que craints »⁸. »

Tous les facteurs surnaturels et naturels doivent être mis en œuvre pour former de manière progressive et complète ces futurs apôtres. La Constitution *Sedes Sapientiae* insiste à la fois sur l'importance d'une parfaite formation humaine et sur la valeur primordiale de la sanctification personnelle du religieux clerc :

« Une fois sauvegardée cette hiérarchie des méthodes et des activités, qu'on ne néglige absolument rien de ce qui peut servir de quelque manière à perfectionner le corps et l'âme, à cultiver toutes les vertus naturelles, à former virilement un humanisme intégral (cfr *Phil.*, IV, 8). Ainsi, par la suite, la formation surnaturelle, religieuse et sacerdotale, s'appuiera-t-elle sur ce fondement très solide de la probité naturelle et de l'humanisme affiné; tant il est vrai que la route vers le Christ s'ouvre aux hommes d'autant plus large et plus sûre que, dans la personne du prêtre, leur apparaissent plus évidents « la bonté et l'amour pour les hommes de Dieu notre Sauveur » (*Tit.*, III, 4). Par ailleurs, quelque estime qu'on doive avoir pour la formation humaine et naturelle du religieux clerc, une chose reste indubitable : la première place — dans tout le cycle de la formation — revient à la sanctification surnaturelle de l'âme. Déjà à tout chrétien s'applique la monition de l'Apôtre : « Ce que Dieu veut, c'est votre sanctification » (*I Thess.*, IV, 3); à fortiori, cette consigne lie-t-elle le religieux clerc : non seulement il est prêtre, mais il a fait profession pratique de tendre à la perfection évangélique; bien plus, de par sa charge, il est devenu tellement l'instrument de la sanctification des autres que le salut des âmes et l'extension du règne de Dieu ne dépendent pas peu de sa propre sainteté. »

Puis, s'adressant aux membres eux-mêmes des États de perfection, la Constitution les met en présence des graves responsabilités qu'ils ont assumées :

« Que tous les membres des États de perfection s'en souviennent donc, qu'ils se le rappellent fréquemment devant Dieu : pour remplir le devoir de leur profession, il ne leur suffit pas d'éviter les péchés graves, ou même, avec l'aide de Dieu, les péchés véniels; ce n'est pas assez d'observer matériellement les

États de perfection, le Souverain Pontife avait déjà rappelé cette doctrine (*A.A.S.*, 1951, p. 2 et seq. — *N.R.Th.*, 1951, p. 179 et suiv.).

8. *In Cantica*, Sermo 23, *P.L.*, CLXXXIII, 885 B.

ordres de leurs supérieurs, les vœux ou obligations qui les lient en conscience, leurs constitutions propres, selon lesquelles, d'après la directive canonique « tous et chacun des religieux, supérieurs autant qu'inférieurs... doivent régler leur vie et ainsi tendre à la perfection de leur état » (c. 593). Il faut, en effet, qu'ils accomplissent tout cela de toute leur âme et d'un ardent amour; non pas seulement parce qu'il le faut bien, mais en conscience (*Rom.*, XIII, 5). Aussi bien, pour atteindre aux sommets de la sainteté et pouvoir s'offrir à tous comme des sources vives de charité chrétienne, doivent-ils brûler eux-mêmes d'une charité très ardente pour Dieu et le prochain, être ornés de toute vertu. »

La quatrième partie est consacrée aux Normes Générales (les Statuts les préciseront ultérieurement) de la formation intellectuelle et pastorale.

Et tout d'abord, au triple chef de leur vie religieuse, sacerdotale et apostolique, les membres des États de perfection doivent acquérir une science aussi complète que possible.

« Les religieux ont pour devoir principal, cherchant uniquement Dieu et s'attachant à Lui, de contempler les réalités divines et de les livrer aux autres; ils se souviendront dès lors qu'ils ne peuvent en aucune façon s'acquitter correctement et avec fruit de cette très sainte mission, ni arriver à une haute union avec le Christ, s'ils sont dépourvus de cette abondante et profonde connaissance de Dieu et de ses mystères — connaissance toujours perfectible — qui se tire des sciences sacrées⁹.

» Par la dignité sacerdotale, d'autre part, celui qui en est orné est constitué ambassadeur du Seigneur de toutes sciences; on le nomme à titre particulier sel de la terre et lumière du monde (*Mt.*, V, 13-14). Cette dignité exige donc une formation très complète et solide, au premier chef en ce qui regarde les sciences ecclésiastiques; une doctrine qui puisse nourrir et soutenir la vie spirituelle du prêtre, le préserver en même temps de toute erreur ou nouveauté aberrante, qui puisse, de plus, en faire le fidèle dispensateur des mystères de Dieu (*I Cor.*, IV, 1-2), le parfait homme de Dieu, équipé pour toute action salutaire (*II Tim.*, III, 17).

» Enfin, c'est le ministère apostolique que les membres des États de perfection, chacun selon leur vocation, exercent dans l'Eglise, par leurs sermons au peuple, par l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, par l'administration des sacrements et surtout de la pénitence, par les missions en terre infidèle, par la direction spirituelle des âmes, enfin par le contact avec la masse dans la vie quotidienne: mais ce ministère ne pourra produire des fruits abondants et durables si les religieux prêtres ne possèdent pas à fond la doctrine sacrée et ne cessent de l'assimiler par une étude constante. »

Au point de départ, les études moyennes, littéraires et scientifiques, ne devront le céder en rien à celles des jeunes laïques au même stade.

« En philosophie et théologie — disciplines que devront enseigner seuls des maîtres capables et choisis avec soin — qu'on observe scrupuleusement tout ce qui a été prescrit par les saints canons, par Nos prédécesseurs et par Nous-même: surtout le respect et la fidélité totale qu'il faut toujours professer soi-même, et inspirer aux élèves envers le magistère ecclésiastique; la prudence et

9. Pie XI, Lettre ap. *Unigenitus Dei Filius*, 19 mars 1924. — *Enchiridion*, n. 348, p. 403-404. — *R.C.R.*, 1925, p. 7.

la précaution qu'il faut toujours associer avec une étude très soignée — et d'ailleurs hautement recommandable — des nouvelles questions qui surgissent au cours du temps; l'adhésion fidèle à la méthode, à la doctrine, aux principes du Docteur Angélique, qu'il faut suivre intégralement dans la formation philosophique et théologique des élèves¹⁰.

» Prenant l'Aquinat pour chef et maître, qu'on enseigne la théologie selon une méthode à la fois positive et scolastique. Dans la lumière du magistère authentique, qu'on scrute avec très grand soin les sources de la Révélation, employant les moyens appropriés; que les trésors de vérité qu'on y puise soient exposés clairement et prouvés efficacement. Puisqu'en effet le dépôt révélé a été confié pour une interprétation authentique au seul magistère de l'Eglise, ce n'est point par la raison purement humaine et le jugement personnel, mais selon le sens et l'esprit de l'Eglise même, qu'il faut l'exposer avec la plus grande fidélité. Que les professeurs de philosophie chrétienne et de théologie le sachent donc : ils remplissent leur fonction, non de leur propre autorité, ni en leur propre nom, mais seulement au nom et par l'autorité du magistère suprême; donc aussi sous la surveillance et la direction de ce magistère dont ils ont reçu cette mission canonique. En conséquence, une fois sauve la juste liberté d'opinion sur les points qui sont encore en discussion, « ils doivent bien se rappeler que le pouvoir d'enseigner ne leur a pas été donné pour transmettre à leurs élèves leurs propres opinions, mais pour leur communiquer les enseignements de l'Eglise les plus approuvés¹¹. »

Ce qui importe hautement c'est que les études sacrées supérieures marquent profondément l'âme de ceux qui s'y appliquent. Cette formation vraiment personnelle, étroitement unie à la prière et à la contemplation, attentive aux découvertes actuelles, aux erreurs modernes, assurera un apostolat fécond.

Toutefois, la Constitution *Sedes Sapientiae* estime qu'une préparation apostolique particulière doit compléter la formation religieuse et cléricale.

« Pour remplir le devoir très grave qui Nous incombe, Nous devons ajouter ici qu'outre la sainteté et la science convenables, une préparation pastorale très soignée et en tous points parfaite est absolument exigée du prêtre pour qu'il s'acquitte bien de son ministère apostolique. Cette préparation doit engendrer et former en lui une véritable habileté et dextérité dans l'accomplissement exact des multiples tâches de l'apostolat chrétien.

» L'exercice de chaque art est précédé régulièrement d'une préparation théorique, technique, pratique, confirmée par un long apprentissage. Qui niera que « l'art des arts », comme on l'appelle à bon droit, ne requière préalablement une formation encore beaucoup plus soignée et plus haute?

» Cette formation pastorale des sujets est à commencer dès le début des études, à perfectionner graduellement par la suite, à achever enfin, après la théologie, par un apprentissage spécial, selon la fin de chaque institut religieux; son but est d'abord que les futurs ministres et apôtres du Christ, le prenant pour modèle, soient solidement et à fond imprégnés de l'esprit et des vertus apostoliques et exercés en celles-ci : un désir ardent et très pur du progrès de la gloire

10. Pie XII, Enc. *Humani generis*, 12 août 1950, *A.A.S.*, 1950, p. 573, 577-578; c. 1366.

11. S. Pie X, Mot. pr. *Doctoris Angelici*, 29 juin 1914, *A.A.S.*, 1914, p. 338. — *Enchiridion*, n. 284, p. 336.

de Dieu; un amour actif et brûlant envers l'Eglise, ses droits à protéger, sa doctrine à garder et à promouvoir; un zèle enflammé du salut des âmes; une prudence surnaturelle de parole et d'action jointe à une simplicité évangélique; une humble abnégation de soi et une soumission très docile aux supérieurs; une confiance très ferme en Dieu et une conscience aiguë du devoir; des initiatives viriles dans les œuvres et la constance à poursuivre ce qui a été entrepris; une diligence soigneuse à remplir ses fonctions; la magnanimité à faire ou endurer de très grandes choses; enfin, cette amabilité, cette bonté chrétienne qui attire tout le monde.

» Dans cette éducation pastorale, il faut encore viser un autre but : selon le degré et le progrès de leurs études, que les élèves soient instruits de toutes ces disciplines qui peuvent, en toute manière, contribuer à former intégralement le « bon soldat du Christ Jésus » (*II Tim.*, II, 3) et à équiper des armes apostoliques appropriées. Donc, outre l'orientation opportune de la philosophie et de la théologie vers l'action pastorale, il est absolument nécessaire qu'aux futurs pasteurs du troupeau du Seigneur, par des maîtres qualifiés et selon les normes données par le Saint-Siège, l'on procure des connaissances psychologiques, pédagogiques, didactiques, catéchétiques, sociales, pastorales et autres analogues, en harmonie avec le progrès moderne de ces disciplines; pareilles connaissances les rendront adaptés et préparés aux multiples nécessités de l'apostolat moderne.

» Cette instruction et formation théorique à l'apostolat, pour s'affermir par l'usage et l'expérience, devra s'accompagner d'exercices pratiques sagement gradués et prudemment réglés. Nous voulons qu'ensuite, après le sacerdoce, ces exercices se fassent et se perfectionnent au cours d'une période spéciale d'entraînement, que des hommes très qualifiés dirigeront de leurs leçons, de leurs conseils, de leur exemple. Sans jamais interrompre les études sacrées, cette formation pratique devra être constamment renforcée. »

La Constitution s'achève par l'approbation de Statuts généraux qui, sous la direction de la S. Congrégation des Religieux qui les a élaborés, mettront en pratique les principes qu'elle a posés pour la formation spirituelle, cléricale et apostolique des membres des Etats de Perfection.

II

LES STATUTS GENERAUX

Un décret du 7 juillet 1956 de la S. Congrégation des Religieux¹² a mis à exécution la Constitution *Sedes Sapientiae* et les Statuts généraux annexes :

Voici les dispositions de ce décret :

I. La Constitution apostolique *Sedes Sapientiae* et les Statuts généraux annexes entrent en vigueur, selon la prescription du can. 9 du Code de droit canonique, trois mois après la publication de la Constitution dans le fascicule des *Acta Apostolicæ Sedis* daté du 31 mai 1956, donc le 31 août 1956.

II. Les Statuts généraux doivent être appliqués aux membres clercs des Etats de perfection, auxquels ils sont destinés, dès le moment où ils obligent, en tant qu'ils contiennent des règles et des normes qui concernent ces clercs.

12. Pas plus que les Statuts généraux ce décret n'a paru aux A.A.S.

III. En tant que les *Statuts généraux* concernent les Collèges ou les maisons de formation, le cours de la formation sous ses divers aspects, ses différents cycles ou degrés, ils devront être introduits dès l'année académique 1956-1957 dans les endroits où l'année scolaire ou de formation a coutume de commencer avec les trois derniers mois de l'année solaire.

IV. Si cependant au jugement des Supérieurs Généraux il se trouve dans les *Statuts généraux* des dispositions qui ne paraissent pouvoir prudemment être mises en vigueur dès le début de l'année scolaire, les Supérieurs donneront des directives pour assurer au plus tôt la pleine exécution d'une législation aussi sage et importante. S'il restait quelque doute ou s'il existait une cause raisonnable de bref sursis, il faudra en référer à la Sacrée Congrégation.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Les Statuts généraux sont divisés en trois Parties, groupant au total onze Titres, et cinquante et un Articles.

Une description sommaire des Parties et des Titres permettra de se rendre compte du caractère nettement organique de cette législation d'ensemble.

La première Partie (Titres I-III) pose les principes : la formation intégrale et progressive (art. 1-4) ; les diverses étapes du cycle de la formation religieuse (art. 5-9), cléricale (art. 10-13), apostolique (art. 14) sont rappelées et décrites ; la portée exacte de la législation actuelle est déterminée (art. 15-20).

La deuxième Partie (Titres IV-VI) est consacrée aux éléments communs à l'œuvre de la formation en ses différents cycles : maisons (art. 21-23), Supérieurs, maîtres et autres collaborateurs (art. 24-30), choix des sujets et admission aux divers stades (art. 31-34).

La troisième Partie (Titres VII-XI) décrit de façon détaillée ce que doivent être les étapes successives de la formation religieuse (art. 35-40), cléricale (art. 41-46), apostolique (art. 47-50) et leur parachèvement dans une ultime probation (art. 51-53).

Relevons quelques-unes des prescriptions les plus caractéristiques des Statuts.

Portée de la législation nouvelle. Les art. 15-20 déterminent de façon précise l'obligation juridique des normes nouvelles. Elles constituent le droit commun régissant dorénavant la formation au sacerdoce dans les Etats de perfection.

Cette législation nouvelle conserve généralement (c. 6), mais en le perfectionnant et l'adaptant aux nécessités actuelles, le droit jusqu'ici en vigueur (spécialement les cc. 587-591 sur l'organisation des études dans les religions cléricales). Les normes habituelles d'interprétation d'une nouvelle législation (c. 6, nn. 2 et 6 ; cc. 22 et 489), la manière de suppléer à ses lacunes (c. 20) sont d'application dans le cas présent. A ce point de vue, il est intéressant de remarquer que, pour un grand

nombre d'articles, les sources, parfois fort abondantes, sont indiquées en note ¹³.

Les Statuts généraux obligent toutes les formes cléricales d'Etats de perfection : Ordres et Congrégations religieuses (c. 488, 1°), Sociétés de vie commune (c. 673), les Instituts séculiers. L'assimilation de ces derniers mérite d'être relevée. Elle demandera sans doute parfois des applications spéciales (nous songeons entre autres à l'année supplémentaire de pastorale après le cycle de théologie), puisque les membres des Instituts séculiers de clercs reçoivent souvent leur formation dans les séminaires diocésains.

Au cas où certains membres d'un Etat laïc de perfection devraient accéder au sacerdoce (ainsi en va-t-il dans telle Congrégation de Frères), il faudrait les former d'après les Statuts généraux.

Ceux-ci d'ailleurs fourniront des directives opportunes pour la formation religieuse et apostolique, au sens plus large du mot, de tous les membres, même laïques, des divers Etats de perfection.

Comme c'est à la S. Congrégation des Religieux qu'a été confiée aussi depuis 1947 l'approbation et l'organisation des Instituts séculiers, il était normal que la Constitution *Sedes Sapientiae* et les Statuts lui reconnaissent le droit de prendre toutes mesures opportunes pour l'application des normes nouvelles.

Mais il est trop clair que dans la grande variété des fins spéciales et des formes propres des Etats de perfection une réglementation particulière plus adaptée à chacun s'impose. Ce sera l'objet du Règlement d'études (*Ratio Studiorum*) que le Supérieur général, aidé à cet effet par une Commission spéciale pour la formation, aura à présenter à l'approbation du Saint-Siège.

Les Maisons de formation. Ce Titre (art. 21-23) comporte certaines prescriptions qui méritent d'être signalées. Tout d'abord l'usage nouveau des termes de « Petits séminaires religieux » ou de « Grands séminaires religieux » pour désigner respectivement les Ecoles apostoliques ou les Maisons d'études cléricales des religieux. Nous apprenons, par la note 17, que la Commission cardinalice en date du 14 novembre 1955 a reconnu la légitimité de l'emploi de ces termes de Petit et Grand Séminaires pour désigner les scolasticats religieux, du moment qu'un adjectif soit ajouté à l'appellation, afin de distinguer nettement ces établissements des Séminaires diocésains.

Les Statuts font remarquer que, surtout dans les Instituts à gouvernement central, il ne faut pas multiplier, sans motif raisonnable, les maisons de formation afin d'éviter toute dispersion des forces.

13. On sait qu'en 1949 la S. Congrégation des Religieux a publié un *Enchiridion de Statibus perfectionis* (Rome, Officium Libri catholici) réunissant de très nombreux documents ecclésiastiques sur la formation des religieux. Les renvois à cette Collection sont fréquents dans l'indication des sources.

C'est uniquement l'autorité supérieure, même dans les Congrégations monastiques ou canoniales, qui pourra procéder à l'érection légitime de ces maisons. Il y aura lieu d'examiner si une meilleure formation des sujets, « règle suprême en la matière », ne serait pas plus sûrement obtenue par l'érection de maisons communes.

Avant d'ouvrir une Maison de formation il faut « avoir déjà prêts des Supérieurs et des Maîtres doués des qualités et de la compétence nécessaires et un nombre suffisant d'élèves ». Au cas où l'on ne pourrait réaliser les conditions requises pour une solide formation, il faut, selon le c. 587, § 3, envoyer les étudiants dans un autre établissement religieux ou ecclésiastique du même genre.

Préfet ou Maître spirituel des étudiants. Dans le Titre V (art. 24-31), qui traite des Supérieurs, des Maîtres spirituels et des Professeurs, l'attention sera spécialement retenue par la longue description de la charge confiée au Préfet ou Maître spirituel des étudiants (c. 588, §§ 1 et 2). Il se présente comme un continuateur nécessaire de l'œuvre commencée par le Maître des novices, son rôle dépassant d'ailleurs le plan uniquement moral et embrassant le domaine de la formation cléricale et apostolique et même, pour bien faire, le gouvernement immédiat des étudiants, exercé cependant sous le contrôle des Supérieurs compétents. Si la charge est prévue par le droit particulier dans toute cette ampleur, il faudra, pour le for purement interne, faire aider le Préfet des étudiants par des confesseurs et même par un autre directeur spirituel, au sens plus restreint du mot. Appelé à se prononcer pour l'admission des étudiants aux Ordres, le Préfet spirituel ne peut être leur confesseur ordinaire.

D'autre part, les Statuts (art. 28, § 3) recommandent vivement aux novices et aux étudiants une très large *ouverture de conscience* à l'égard de tous ceux qui doivent les former :

Afin que les novices et les clercs aux études puissent plus aisément et plus sûrement apprendre de leurs Supérieurs et de leurs Maîtres ou Préfets, la voie ardue de la perfection, qu'ils embrassent en raison de leur état (cc. 487, 488 1°), et dans laquelle ils doivent marcher sans cesse (cc. 593, 124), le plus ardent désir de l'Eglise est de les voir ouvrir leur âme avec confiance, non seulement aux Supérieurs proprement dits, selon le droit (c. 530, § 1) et leurs constitutions, mais en particulier à leurs Maîtres et Préfets spirituels. Ils ne se contenteront pas des colloques organisés peut-être périodiquement dans le but de leur faire acquérir et appliquer la formation commune religieuse, cléricale et apostolique; mais ils recourront à la direction personnelle religieuse (cc. 565, § 1; 588, § 1) et spirituelle. Il convient de plus qu'ils aillent aussi leur exposer avec une confiance filiale, librement et spontanément, selon l'esprit du droit (c. 530, § 2), leurs doutes et leurs anxiétés de conscience ¹⁴.

14. S.C. des Ev. et Rég., Décr. *Quemadmodum*, 17 déc. 1890, introd. et n. 3 (*Enchiridion*, n. 227, p. 214); Léon XIII, Lettre ap. *Testem benevolentiae*, 22 janv. 1899 (*A.S.S.*, 31 (1899), 474-475); Pie XI, Décr. holographe du 29 juin 1923 sur le compte de conscience dans la Compagnie de Jésus; *Regula S. Benedicti*, c. IV, 50-51; VII, 44; XLVI, 5-6.

On ne peut s'empêcher de noter une certaine difficulté de concilier ce § 3 avec l'exigence, que nous indiquions à l'instant, du § 2, n. 9 quant à la désignation d'un directeur spirituel au sens plus strict du mot. La figure juridique du Préfet spirituel est assez complexe : droit particulier et coutumes préciseront ses attributions. Il est clair en tout cas que sa charge réclame de lui de multiples qualités.

Admission des sujets. Le Titre VI (art. 31-34) rappelle les principes généraux de prudence qui doivent présider au choix initial et aux degrés divers d'incorporation des candidats à la vie sacerdotale dans les Etats de perfection.

L'art. 27, § 2 distingue opportunément entre la vocation *spécifique*, c.-à-d. pour un Institut déterminé, requise pour l'admission au noviciat, et les premiers germes de vocation — nécessairement *générique* — qui suffisent pour l'entrée dans les Ecoles apostoliques ou Institutions similaires.

L'Oeuvre pontificale des Vocations religieuses, récemment constituée¹⁵, a suggéré les moyens opportuns de favoriser le recrutement. En cette matière, il faut, d'une part, éviter tout ce qui siérait moins à un Etat de perfection et pourrait diminuer la liberté des candidats (cc. 542, 1^o ; 572, § 1, 4^o ; 2352). Mais d'autre part, personne ne peut détourner de la vie religieuse ceux qui y sont aptes.

Ce que le droit recommande pour l'accroissement des vocations cléricales (cc. 971, 1353) doit s'appliquer, par la nature même des choses, aux formes cléricales des Etats de perfection.

Les Statuts demandent (art. 33) un examen très sérieux des signes de vocation, des qualités morales et intellectuelles des candidats. L'on enquêtera en outre sur leur aptitude physique et psychique, en recourant aussi au jugement d'un médecin sur leur passé, même au point de vue des tares héréditaires, surtout mentales.

A tous les stades d'admission, surtout aux moments principaux de la profession perpétuelle et de l'accession aux Ordres sacrés, l'on devra arriver à une certitude morale d'idonéité.

Qu'il s'agisse de dispenses concernant le temps de noviciat, l'âge pour les ordinations, la fréquentation des classes et les examens, les Supérieurs ne devront en solliciter que pour des raisons vraiment graves et dans des cas individuels.

La formation religieuse. Le Titre VII (art. 35-40) qui traite principalement, en rappelant et précisant les prescriptions du Code (cc. 555-577), du noviciat et des diverses professions, débute par une intéressante description de ce que peuvent et doivent être les *Ecoles Apostoliques*.

15. *Motu proprio Cum Supremae* du 11 févr. 1955; *A.A.S.*, 1955, p. 293-301. *Revue des Communautés religieuses*, 1955, p. 105-108.

Destinées à un Institut particulier ou bien ouvertes à tout aspirant à la vie religieuse cléricale, les Ecoles Apostoliques sont des collèges où l'on pose surtout les fondements d'une vie morale, sociale et chrétienne solide. Il ne faut pas leur donner l'allure de noviciats, ni de pensionnats dont les élèves ne rentreraient jamais en famille. Dès ce stade, et la chose sera rappelée à diverses reprises, les éducateurs doivent inculquer à leurs élèves le souci des lois de l'hygiène, de la politesse et leur apprendre à traiter avec le prochain.

Même après l'émission des vœux perpétuels, la formation religieuse des futurs clercs doit se poursuivre tout au long des études. L'art. 40 entre dans des détails concrets sur ce que doit être cette éducation à la fois cléricale et religieuse : estime et culture de la vie intérieure et des vertus sacerdotales, sens de la liturgie, respect pour la hiérarchie — une journée sera célébrée chaque année en l'honneur du Souverain Pontife —, fraternel respect et dévouement pour *tous* les clercs.

Les jeunes religieux comprendront que leur obligation de tendre à la perfection comporte l'obligation de s'appliquer avec soin aux études. Tout ce qui nuirait à celles-ci devrait être fermement écarté « comme la lecture immodérée des revues, les auditions radiophoniques trop nombreuses et laissées à leur guise, une aide indiscreète apportée aux paroisses pendant le carême ou les missions ».

Généralités sur la formation cléricale. Le Titre VIII énonce en deux articles importants (art. 41 et 42) des principes généraux sur la formation cléricale.

Et tout d'abord est affirmé le *caractère public* des études faites dans les maisons religieuses, à l'instar de celles accomplies dans les Séminaires diocésains. La cléricature, en effet, est chose de caractère essentiellement public et non privé dans l'Eglise. Dès lors que des scolasticats de tout degré sont légitimement érigés dans les Religions, Sociétés de vie commune, Instituts séculiers, le Saint-Siège leur reconnaît un caractère public. Et tout comme la formation des religieux pourrait se faire éventuellement dans un séminaire épiscopal (c. 587, § 3), ainsi la formation des clercs diocésains peut, avec la même efficacité juridique, s'accomplir dans les maisons d'études des religieux.

Les Statuts fixent de façon précise le temps de scolarité. L'année académique comportera au moins neuf mois entiers. Selon qu'il s'agit du cycle supérieur (philosophie et théologie) ou du cycle inférieur (moyen-classique), il faut 180 ou 200 jours environ de classes, dont au moins 150 ou 170 à horaire plein.

Dans les cycles de philosophie et de théologie, une ou des interruptions, même non coupables, des études et des classes, atteignant un total de trois mois rend nulle l'année scolaire. Si l'interruption est de plus d'un mois, il faudra y suppléer par des cours particuliers sous la conduite du Professeur.

Les vacances doivent être organisées de manière à refaire les forces des étudiants dans un milieu religieux bien adapté. Des travaux ou études privés, p. ex. celle des langues étrangères, occuperont le temps non employé à une détente opportune. La coutume est réprouvée de permettre aux étudiants de passer les vacances en dehors d'une maison religieuse à vie commune. Que si, exceptionnellement, la chose est concédée, à l'occasion d'excursions, p. ex., les Supérieurs veilleront avec diligence au maintien de la discipline religieuse.

Études classiques, philosophiques, théologiques. Le Titre IX (art. 43-46) décrit le programme et la méthode à suivre dans les divers cycles d'études cléricales.

Au stade *moyen-classique* il faut donner, pendant quatre ou cinq ans au moins avant l'entrée au noviciat (avec obligation de suppléer par après, avant la philosophie, s'il y a lieu) une solide formation littéraire et scientifique analogue à celle des collégiens du même âge. Les Statuts (art. 43, § 3, 2) insistent vivement sur l'enseignement du latin préparant cette connaissance de la littérature latine antique classique et chrétienne, qui est indispensable à l'étude des sources de la révélation. Pareillement, l'on demande une connaissance de la langue grecque rendant possible la lecture de l'Écriture Sainte et des Pères.

Les études de *philosophie* et disciplines annexes doivent soumettre l'esprit à une discipline sévère et le préparer à la théologie et à la réfutation des erreurs modernes. Ces études seront poursuivies au moins pendant deux ans, selon la doctrine de saint Thomas (sans omettre d'autres Maîtres approuvés). On emploiera la méthode scolastique et la langue latine à moins qu'un motif pédagogique n'appelle de brèves explications en langue vulgaire.

Outre les examens annuels, les étudiants présenteront — et en cas d'échec recommenceront — un examen final témoignant de leur maturité philosophique.

C'est à ce moment que peut se placer, dans les études cléricales, une *interruption*¹⁶ qui permettrait de mieux se rendre compte des aptitudes des jeunes religieux à leur apostolat futur ou leur donnerait la possibilité de prendre des grades en sciences profanes. Sauf motif grave, cette interruption ne peut dépasser trois ans.

Les études de *théologie* comporteront au moins quatre ans. Elles doivent permettre aux étudiants de puiser abondamment aux sources de la Révélation une doctrine qu'ils soient capables d'exposer et de défendre dans les milieux les plus divers. Méthode et examens seront analogues à ce qui a été dit pour la philosophie.

L'article 46 envisage la possibilité ou même la nécessité d'*études spéciales* après la théologie, qu'il s'agisse d'une préparation à l'apostolat

16. Cfr ci-dessus, p. 942, n. 5.

particulier de l'Institut (p. ex. les Missions), ou de l'acquisition des grades nécessaires pour l'enseignement des sciences ecclésiastiques, ou enfin d'une carrière proprement scientifique.

Les Maisons d'études des religieux pourraient aussi utilement devenir, moyennant les conditions requises, des facultés ecclésiastiques.

La formation apostolique. C'est une des caractéristiques de la législation nouvelle que d'insister sur la nécessité d'une formation spéciale à l'apostolat et de rapprocher constamment celle-ci de la formation religieuse et cléricale. Le Titre X (art. 47-50) contient à ce point de vue une innovation très notable. Après le cycle théologique, les jeunes prêtres passeront un an au moins à des études doctrinales de pastorale (100 jours pleins de classes sont exigés, cfr art. 42, § 2, 2) et à l'exercice modéré de l'apostolat, sous la conduite de maîtres expérimentés. Sauf intervention de la S. Congrégation dans des cas spéciaux et graves, les Supérieurs majeurs ne peuvent dispenser de cette année nouvelle de formation que les religieux destinés aux études ecclésiastiques supérieures, à condition qu'ils reçoivent par ailleurs un complément de préparation à l'apostolat.

La nécessité pour les prêtres d'une formation systématique à l'apostolat avait déjà fait l'objet d'un Motu proprio de S. S. Pie XII du 3 avril 1949 pour le clergé de Rome¹⁷. Le Pape y était revenu dans l'exhortation *Menti Nostrae* du 23 septembre 1950¹⁸. On vient d'apprendre¹⁹ que les efforts conjoints des SS. Congrégations du Concile, des Religieux, des Séminaires et Universités et du Vicariat de Rome ont abouti à la fondation d'un *Institut pontifical de Pastorale*. Son but est de préparer des professeurs de pastorale pour les instituts ecclésiastiques et de former le clergé séculier et régulier à ce ministère, notamment pour les tâches plus spécialisées. La création de ce nouveau centre de formation sacerdotale illustre ce que nous disions au début de cet article sur la possibilité d'une utile influence réciproque des mesures prises par le Saint-Siège pour la formation du clergé tant séculier que régulier.

Les prescriptions des cc. 590 et 591 concernent les examens à subir pendant cinq ans après la fin des études et les conférences au moins mensuelles de cas de conscience sont inculquées à nouveau. Des suggestions opportunes sont proposées pour en augmenter l'efficacité. L'obligation de ces deux canons du droit des Religieux est explicitement étendue aux Sociétés de vie commune et aux Instituts séculiers.

L'ultime achèvement de la formation. C'est également une nouveauté importante que celle dont il est question au Titre XI (art. 51-53). Sous

17. *A.A.S.*, 1949, p. 165. — *N.R.Th.*, 1949, p. 644.

18. *A.A.S.*, 1950, p. 657 seq. — *N. R. Th.*, 1951, p. 82.

19. *L'Osservatore Romano*, 11 sept. 1957.

le nom de troisième an, de second noviciat, divers Ordres et Congrégations imposent à leurs jeunes prêtres, vers l'âge de trente ans et après quelques expériences du ministère, un temps plus ou moins long de recueillement et d'approfondissement de l'esprit propre de leur Institut, avant de les appliquer définitivement à l'apostolat. Les Statuts (art. 51, § 1) louent vivement cette institution ; ils confirment le droit particulier en la matière, encouragent l'établissement de cette ultime probation ou, tout au moins, imposent certaines façons d'y suppléer.

*
* *
*

Au terme de cette analyse succincte de la législation nouvelle ses principales caractéristiques se dégagent aisément :

1) Cette législation est exhaustive, en ce sens qu'elle embrasse toute l'œuvre de la formation, tant humaine que surnaturelle et cela depuis l'éveil des vocations jusqu'à leur pleine réalisation dans le ministère apostolique.

2) Elle est traditionnelle et progressive à la fois, conservant, mais avec un souci net de perfectionnement et d'adaptation, les normes anciennes du droit commun, enrichies des meilleures expériences du droit particulier.

3) Elle est exigeante, parce que dans tous les domaines elle propose un idéal élevé, à poursuivre par des moyens aussi appropriés que possible et dans une vigilance constante contre toute faiblesse.

4) Elle est universelle, atteignant tous les clercs dépendant de la S. Congrégation des Religieux, dans ce qu'on appelle désormais de plus en plus « les trois Etats de perfection ». Et cependant, elle laisse une grande place au droit particulier qui seul peut assurer une véritable adaptation à l'esprit propre des divers Instituts.

5) Elle donne à tous les religieux clercs, Supérieurs et inférieurs, une vive conscience de leurs responsabilités : leur vocation sacerdotale au service de la Sainte Eglise réclame d'eux d'autant plus de sainteté, de science et de zèle qu'ils font, par les conseils évangéliques, profession de charité parfaite.